

Unité départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 18 avril 2023

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 23-135

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARBONEX SARL

Lieu-dit "Le Cordelon"
10250 GYÉ-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 mars 2023 dans l'établissement CARBONEX SARL implanté lieu-dit "Cordelon" 10250 GYÉ-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 16 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre du suivi préfectoral renforcé des installations au regard des non-conformités constatées lors des visites précédentes et des engagements pris par l'exploitant.

De plus, un point était nécessaire au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP20200051-0001 du 20 février 2020 relatif à la gestion des déchets dont les délais sont échus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARBONEX SARL
- Lieu-dit "Cordelon" 10250 GYÉ-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005702678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARBONEX est spécialisée dans la production et la transformation de charbon de bois.

Les principales étapes du process sont la réception de bois local, la carbonisation du bois, la fabrication de briquettes de charbon par agglomération des poussières, l'ensachage et le stockage des produits. Les gaz de pyrolyse produits lors de la carbonisation sont utilisés en cogénération pour la production d'électricité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2020051-0001 du 20 février 2020 relatif à la gestion des déchets
- Suites des visites d'inspection du 18 mai 2021 et du 1^{er} avril 2022
- Suite de la lettre de l'inspection des installations classées du 16 mars 2021 relative au positionnement de l'exploitant sur le Rejet de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Consistance des installations	AP Complémentaire du 11/10/2019, article 2.2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Classement ICPE	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Classement IOTA	Code de l'environnement, article R.214-1	Inspection du 18/05/2021, Mise en demeure abrogée	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Stockage des fines de charbon	AP Complémentaire du 11/10/2019, article 4.2	Inspection du 11/10/2017, APC	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
5	Entreposage des déchets sur le site	AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1 ^{er}	Inspection du 16/09/2019, Mise en demeure	Consignation	
13	Compatibilité du milieu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2°	Lettre du 16 mars 2021	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 point III	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Autosurveillance des émissions atmosphériques du conduit n°5 (four 2)	AP Complémentaire du 11/10/2019, article 7.1	Inspection du 18/05/2021, Mise en demeure abrogée	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
17	Emissaires de secours	AP Complémentaire du 11/10/2019, article 3.1	Inspection du 18/05/2021, Mise en demeure abrogée	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
18	Rejets atmosphériques non autorisés	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 3.2.1 - alinéa 1	Inspection du 18/05/2021, Mise en demeure abrogée	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
19	Concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 11/10/2019, article 3.3	Inspection du 18/05/2021, Susceptibles de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 6 et 7	/	Sans objet
9	Conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article Art. 7.2.3 alinéas 1 et 2	Visite du 01/04/2022, Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
15	Autosurveillance du conduit n°1 (Four 1)	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 9.2.1	Inspection du 18/05/2021, Sans suite	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Registre des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 5.1.6	/	Sans objet
7	Registre des déchets non dangereux	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 5.1.7	/	Sans objet
10	Stockage sur les lieux d'emploi	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.4.6	Susceptible de suites	Sans objet
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.3.3 alinéa 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées note depuis quelques mois l'instauration d'échanges transparents et constructifs avec les équipes de l'exploitant, ainsi qu'une vision plus pragmatique des problématiques abordées. Toutefois les constats établis ne permettent pas encore d'illustrer ces avancées, mais mettent en lumière le non-respect des engagements antérieurs.

D'une part, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2020051-0001 du 20 février 2020 imposait à l'exploitant d'évacuer la quantité considérable de déchets présents sur site avant fin juillet 2020. Cette échéance a déjà été repoussée à 3 reprises.

Si les déchets les plus impactants en terme de risques de pollution des eaux superficielles ont été évacués, il reste encore un stockage de mélange de bois, d'écorces, de terre et de cailloux dans des quantités assimilables à celles stockées sur une installation de compostage sans, pour autant, avoir

des conditions de stockage appropriées. Il convient que l'exploitant mette en place rapidement une solution permettant de réduire sa production de déchets à la source, mais également d'évacuer vers des structures autorisées le stock présent. L'objectif est d'atteindre une quantité par typologie de déchets sur site ne dépassant pas le seuil de chargement requis pour leur évacuation.

De plus, la visite d'inspection du 18 mai 2021 avait mis en exergue la nécessité pour l'exploitant de régulariser ses installations. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2021258-0001 du 15 septembre 2021 imposait un délai de 6 mois. Cet arrêté avait été abrogé le 15 octobre 2021 au regard des engagements pris par l'exploitant à l'issue de la réunion préfectorale du 12 octobre 2021.

Dix-huit mois plus tard, il est regrettable de constater que jusqu'à présent, ces engagements n'aient pas été tenus.

Au vu des enjeux de risque d'incendie et du risque de contamination des eaux pluviales non recueillies, la propreté du site continuera de faire l'objet d'une attention particulière de l'inspection des installations classées lors des prochaines visites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2019, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• un stockage extérieur de bois,• une unité de broyage de bois,• des silos de stockage du bois,• 2 lignes de séchages de 30x4 m,• une unité de carbonisation de bois (appelée FOUR 1) à 8 cellules,• une unité de carbonisation de bois (appelée FOUR 2) à 10 cellules,• une unité de cogénération de 15 MW reliée au FOUR 1,• une unité de cogénération utilisant le principe de l'ORC (Organic Rankine Cycle) pour la production d'électricité reliée au FOUR 2,• une dalle couverte de stockage d'encours de production (1 200 m²),• des silos de stockage de charbon de bois,• une unité d'ensachage de charbon de bois,• une unité d'agglomération de briquettes de charbon de bois,• des silos de stockage de briquettes de charbon de bois,• un silo de stockage de blé,• un silo de stockage d'amidon,• une aire de stockage des fines,• un silo de stockage de charbon de bois sous un auvent de stockage,• un bâtiment de stockage de produits finis sur palettes (bâtiment « 3000 ») : 9 700 m³,• un bâtiment de stockage de produits finis sur palettes (côté Est) : 19 900 m³,• trois zones de stockage de produits finis sur palettes sous abris sur la partie Ouest du site et répartis comme suit :<ul style="list-style-type: none">• deux groupes de 6 abris (au total 9 600 m³ de charbon soit 2 400 t),• un groupe de 14 abris (11 200 m³ de charbon soit 2 800 t).
Constats : N'ont pas été vu sur site : <ul style="list-style-type: none">• des silos de stockage de charbon de bois,• un silo de stockage de blé,• un bâtiment de stockage de produits finis sur palettes (côté Est) : 19 900 m³, Les chapelles situées à l'Ouest du site, initialement réparties en 3 groupes de 14 abris et deux groupes de 6 abris, ont été construites en 4 groupes. Une tente de stockage dédiée à la gestion des palettes en quarantaine a été construite contre le bâtiment dédié à l'ensachage sans autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée : Par sondage

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime
2420-2a	Charbon de bois (fabrication du) : 2. Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m ³	Four 1 : 7x12 m ³ + 1x24 m ³ = 108 m ³ Four 2 : 10x30 m ³ = 300 m ³ Volume total des enceintes de carbonisation : 408 m³	A (1 km)
2541-1	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Capacité maximale d'agglomération : 80 t/j.	A (1 km)
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	Charbon de bois : 5 000 m ³ soit 1250 t Fines : 17 500 m ³ soit 4375 t Stockage de produits finis sur palette : - Bâtiment « 3000 » : 9 700 m ³ - 3 zones de stockage sous abris côté Ouest : 20 800 m ³ - Bâtiment de stockage coté Est : 19 900 m ³ - Briquettes/charbon de bois en vrac : 2 400 m ³ La quantité totale présente sur le site : 75 300 m³, soit 18 800 t	A (1 km)
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Répartition entre : le parc à grume, l'aire de stockage au sol et les silos de séchage, de pré-séchage et de plaquettes forestières Volume total de bois présent : 33 000 m³	E
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est compris entre 5 000 et 15 000 m ³	- Silo de stockage de blé : 20 m ³ - Silos de stockage d'amidon : 2x90 m ³ = 180 m ³ , - Stockage de plaquettes : 1 250 m ³ - Pré-séchoir bois broyé : 2x1 250 m ³ - Séchoir : 2x300 m ³ - Stockage de briquettes de charbon de bois : 2x3 000 m ³ + 1x750 m ³ + 300 m ³ - Stockage de plaquettes forestières : 2 000 m ³ Volume total de matière stockée : 13 600 m³	DC

Constats :

- Rubrique 2420 : la capacité du four 1 est maintenant de 8x12 m³, soit 96 m³; ramenant le volume total des enceintes de carbonisation à 396 m³.
- Rubrique 2541 : conforme
- Rubrique 4801 : Le bâtiment prévu côté Est n'a jamais été construit. Il a été remplacé par les chapelles de stockage sans que le porter-à-connaissance modifie la répartition du volume de charbon de bois sur site.
- Rubrique 2160 : 13 silos verticaux étaient prévus initialement sur site pour des stockages diverses (blé, briquettes, plaquettes, ...). Il apparaît que les installations ont été supprimées ou n'ont pas été construites.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier****Proposition de délais : 6 mois**

N° 3 : Classement IOTA

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2023, article R.214-1

Thème(s) : Situation administrative, IOTA

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/05/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/09/2021
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2022

Prescription contrôlée :

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

[...] TITRE II - REJETS [...]

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). [...]

Constats : Le site CARBONEX, tel qu'autorisé en 2019, a une superficie de 17,6 ha.

Lors de la visite du 18 mai 2021, il a été observé un stockage de déchets sur la parcelle cadastrée ZN170 d'une surface de 3,2 ha. Cette parcelle est exploitée par CARBONEX, mais dispose d'une preuve de dépôt d'une déclaration au titre de la rubrique ICPE 1532 au nom de la SCI du 13 novembre.

Pourtant, l'article L.122-1 du code de l'environnement précise au point III que "*Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.*"

Ainsi l'inspection des installations classées considère qu'il s'agit d'un seul et même site dépassant le seuil de 20 ha. A cet effet, l'installation doit disposer d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0. Par conséquent, il doit régulariser ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Stockage des fines de charbon

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2019, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2017• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : AP Complémentaire• date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2022
Prescription contrôlée : Pour le 1 ^{er} novembre 2022 au plus tard, l'exploitant met en œuvre une solution permettant de garantir que les fines de charbon stockées sur le site ne présentent pas de risque d'entraînement ou de dispersion dans les eaux souterraines et de surface, dans l'air ou dans les sols. Cette solution est présentée aux services de l'état (préfecture et inspection des installations classées) six mois avant sa mise en œuvre, soit au plus tard le 1 ^{er} mai 2022.
Constats : Aucun dossier n'a été transmis à l'administration afin de présenter la solution retenue pour garantir que les fines de charbon stockées sur le site ne présentent pas de risque d'entraînement ou de dispersion dans les eaux souterraines et de surface, dans l'air ou dans les sols. Les fines de charbon sont actuellement stockées à même le sol.
Observations : L'exploitant annonce une forte demande du marché en briquettes, ce qui permettrait de réduire le stock drastiquement et de mettre en oeuvre une solution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Entreposage de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2019• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : AP de Mise en Demeure du 20/02/2020• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2020 repoussée au 22/07/2020 (suspension des délais liées au COVID)
Prescription contrôlée : <u>Article 51.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 :</u> Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Historique : <ul style="list-style-type: none">- Lors de la visite du 16 septembre 2019, il a été constaté la présence dans des quantités très importantes de déchets ou coproduits présentant un risque pour l'environnement (risque incendie et pollution des sols) : bois, écorces, compost, 500 t de sables de chaudière à lit fluidisé, ... Le rapport établi par l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant :<ul style="list-style-type: none">• soit déposer un porter à connaissance sous trois mois en vue de demander d'être autorisé à réaliser ces stockages, en proposant des mesures de préservation de l'environnement adaptées,• soit d'évacuer ou de faire évacuer ces produits sous trois mois.- Lors de la visite du 14 octobre 2020, il a été constaté la mise en place de mesures de prévention incendie (sondes thermométriques) dédiées au stockage de compost en attendant l'évacuation du stock présent sous 18 mois. 350 t stock de sables de chaudière à lit fluidisé (500 t en octobre 2019) avaient été évacués. L'exploitant devait informer l'inspection des installations classées de la finalisation des travaux d'évacuation. Cette information n'a pas été réalisée.- Lors de la visite du 18 mai 2021, il a été constaté que le mélange de cailloux, de terres, de bois à broyer et d'écorces avait été déplacé en partie sur une zone annexée, en dehors de l'emprise autorisée du site.- Lors de la visite du 1^{er} avril 2022, il a été constaté que le stock de sables de chaudière à lit fluidisé avait été complètement évacué. Copie du registre des déchets a été joint aux rapports trimestriels d'autosurveillance transmis à l'inspection des installations classées. Toutefois le stock de "compost" avait considérablement diminué pour atteindre une quantité en cohérence avec la production continue. Le criblage de cette matière était en cours par un prestataire avant évacuation. Seul le résidu de criblage, mélange de cailloux et de gros morceaux de bois, était encore stocké dans des proportions importantes sur l'extension annexe (environ 5 000 m³) au Nord du site.- Par courriel du 29 avril 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une évacuation prévue au plus tard en février 2023.- Lors de la réunion en préfecture du 15 juin 2022, CARBONEX avait informé l'inspection des installations classées que son prestataire allait prendre en charge le compostage de ce mélange sur sa propre plateforme. L'inspection des installations classées lui avait alors demandé de vérifier que ce prestataire était autorisé à prendre en charge ces déchets et qu'il était régulièrement déclaré (a minima) au titre de la rubrique ICPE 2780 relative au compostage.

Constats : Lors de la visite du 3 mars 2023, la quantité de ces déchets a de nouveau considérablement augmenté. L'inspection des installations classées estime à la quantité présente à 5 000 m³ stockée à même le sol. L'exploitant explique que, vérification faite, son prestataire n'était pas autorisé à prendre en charge une telle quantité de déchets. Par conséquent, il a suspendu l'évacuation de cette matière.

Toutefois il a pris l'attache d'une autre entreprise dûment autorisée pour faire analyser la qualité du tri réalisée. Une partie de la production pourrait être évacuée vers cette structure. L'exploitant s'engage à transmettre avant fin mars 2023 un planning pour la mise en place d'un épierreur au début de la chaîne d'alimentation de la chaudière, ce qui permettrait une fois, les pierres retirées, de consommer leurs propres déchets de bois. L'exploitant espère pouvoir traiter le reste des matières stockées par ce procédé.

L'inspection des installations classées rappelle que même si ces déchets se composent d'un mélange de bois, d'écorce, de terres et de cailloux, au vu de la quantité présente, ce stockage est assimilable en termes de risque de pollution des eaux superficielles au stockage des matières entrantes sur une installation de compostage de déchets végétaux et les conditions de stockage constatées ne répondent pas aux prescriptions applicables à ce type d'installation imposent une aire imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité. L'inspection des installations classées rappelle également que le dépôt d'un porter-à-connaissance est un préalable nécessaire à toute modification des installations.

De plus, l'échéance de la mise en demeure était fixée initialement au 22 juillet 2020. Les délais sur lesquels l'exploitant s'était engagé lors des différentes réunions préfectorales ne sont pas respectés, bien qu'ils aient déjà été repoussés à 3 reprises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

N° 6 : Registre des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code l'Environnement. Le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code l'Environnement ;• la date d'enlèvement ;• le tonnage des déchets ;• le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;• la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;• le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;• le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;• le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Env. ;• la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;• le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement.
Constats : Le registre des déchets transmis chaque trimestre ne comporte pas systématiquement les codes déchets associés. L'inspection des installations classées s'étonne de l'absence d'évacuation de déchets tels que les emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus, pris en charge par un organisme spécialisé Ces derniers étant classés comme déchets dangereux, ils sont tracés par le registre des déchets dangereux "Trackdéchets".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tiendra un registre concernant la production de déchets non dangereux, permettant à l'inspection des installations classées de suivre la gestion de ces déchets. L'exploitant pourra utiliser un registre similaire à celui exigé à l'article 5.1.6. du présent arrêté.

A savoir :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code l'Environnement ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Env. ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement.

Constats : Le registre des déchets transmis chaque trimestre ne comporte pas systématiquement les codes déchets associés.

L'inspection des installations classées s'étonne de l'absence d'évacuation de déchets tels que :

- les mâchefers et sables (500 m³/an)
- les boues de fosses septiques
- les boues des séparateurs à hydrocarbures
- le « compost » et les résidus de criblage

Lors de la visite du 3 mars 2023, l'exploitant est en mesure de justifier des quantités prises en charge par les différents prestataires sans que tout soit réuni dans le registre des déchets non dangereux. Il s'est engagé à condenser les informations éparses dans un seul et même document.

Par courriel du 22 mars 2023, l'exploitant a transmis le registre des déchets mis à jour en y intégrant les remarques émises.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 6 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 6</u> La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale. <u>Article 7</u> La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement.
Constats : Un point sur la quantité de déchets évacués a été réalisé au titre de l'année 2022. L'exploitant dénombre 22 000 t de déchets produits. L'inspection des installations classées lui rappelle qu'il est donc soumis à la Déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets sous la plateforme GEREP et que celle-ci est à réaliser avant le 31 mars 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.2.3 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022
Prescription contrôlée : <p>Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 1 ^{er} avril 2022, la vérification de cette prescription a été demandée. Les rapports Q18 relatifs à la vérification des installations électriques de mars 2021 avaient alors été transmis par courriel du 23 avril 2022. Ils faisaient état de non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Ces non-conformités étaient majoritairement relatives à l'absence ou à l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités et signalées depuis 2016. <p>Par courriel du 29 avril 2022, l'exploitant avait confirmé la réalisation de la vérification des installations électriques le 18 mars 2022 et la non-réception des rapports afférents. Le plan d'actions présenté prévoit un retour à la conformité avant le 3 juin 2022 pour 60% des écarts constatés et la planification d'un arrêt de production sur la zone prépa bois dans un pas de temps non spécifié.</p> <p>A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis par courriel du 04/07/2022 le rapport Q18 annoté avec les actions entreprises : 20 points étaient considérés comme résolus sur 41 non-conformités, soit 49 % des non-conformités ; ce qui représente un niveau inférieur au niveau sur lequel l'exploitant s'était engagé.</p> <p>Lors de la visite du 3 mars 2023, l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer le retour à la conformité sur ce point. En effet, la vérification annuelle des installations est programmée les 18 et 22 mars 2023.</p> <p>L'exploitant devra transmettre les rapports afférents à ces vérifications sous 15 jours. Si des non-conformités persistent (la plupart sont présentes depuis 2016), l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète d'encadrer le retour à la conformité par mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage sur les lieux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.4.6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention d'une pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/04/2022• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.
Historique : Lors de la visite précédente, il avait été constaté : * la présence d'une caisse d'aérosols à l'extérieur du bâtiment de la cogénération et à proximité du four n° 1 ; * une quinzaine de cartons contenant des produits inflammables stockés sans précaution à proximité de palettes et d'une armoire sécurisée contenant déjà des produits de cette typologie, dans la zone dédiée à l'ensachage. Par courriel du 19 avril 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du déplacement de la caisse d'aérosols et de ces produits inflammables vers les locaux dédiés à la maintenance.
Constats : Lors de la visite du 3 mars 2023, les stockages de matières dangereuses n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 74.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p> <p>La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.</p> <p>Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.</p> <p>Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.</p>
Historique : Lors de la visite du 1 ^{er} avril 2022, les cuves d'AdBlue étaient posées à même le sol, à l'extérieur du bâtiment 3 000. L'exploitant s'était engagé, par courriel du 19 avril 2022, à mettre en place une rétention et un abri pour ces cuves et la station de distribution de carburant adjacente. De plus, dans le bâtiment de la cogénération, une des rétentions disponibles était pleine et les bidons étaient posés à proximité à même le sol. Par courriel du 19 avril 2022, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées une photographie attestant de son nettoyage et de la remise en place idoine des bidons.
Constats : Lors de la visite du 3 mars 2023, l'inspection des installations classées a vérifié que ces rétentions étaient présentes et qu'elles étaient opérationnelles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.3.3 alinéa 9

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion et Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/05/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2022

Prescription contrôlée : Nettoyage

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Historique : La visite du 1^{er} avril 2022 avait mis en exergue d'importants dépôts de sciures de bois et de bois déchiqueté avec une couche atteignant localement une épaisseur de 20 à 40 cm. Le 19 avril 2022, l'exploitant avait transmis des photographies attestant qu'un premier nettoyage avait eu lieu.

Constats : Lors de la visite du 3 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté par sondage que les toitures des silos avaient été nettoyées et que la zone entre les séchoirs en tunnels et les pré-séchoirs avait bénéficié d'un nettoyage approfondi.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Compatibilité du milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2° point I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. I. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.
Constats : L'arrêté ministériel du 24 août 2017 sur le Rejet de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) introduit de nouvelles substances à surveiller et actualise certaines VLE et fréquences de surveillance. Il entérine aussi la notion de compatibilité des rejets avec le milieu récepteur, favorisant la prise en compte du contexte local. Il revient alors à chaque exploitant la responsabilité : 1. D'évaluer la validité de son arrêté préfectoral par rapport aux nouvelles dispositions introduites par cet arrêté ; 2. De vérifier la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur. Il a vocation à dresser un cadre commun pour la réglementation et le suivi des émissions polluantes, directement vers le milieu naturel ou via un réseau d'assainissement. Il prévoit deux échéances : - La modification des fréquences de surveillance des rejets en fonction des flux de substances dangereuses rejetés, applicable depuis le 1er janvier 2018 ; - La modification des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) par polluant, déterminées par secteur d'activité, applicable à partir du 1er janvier 2020 pour les sites existants. La lettre de l'inspection des installations classées du 16 mars 2021 demandait à l'exploitant de se positionner au regard de cet arrêté ministériel RSDE. L'exploitant a transmis des analyses par courriel du 9 mars 2023 et les a comparées aux valeurs de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. La compatibilité avec le milieu n'a toujours pas été démontrée, 2 ans après la demande de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 point III
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. [...] Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : L'exploitant a effectué un prélèvement de ces rejets aqueux du 16 novembre 2022 pendant 24h. Les rejets du bassin Ouest (n°4) sont conformes. Sans préjuger des non-conformités qui pourraient être afférentes à la conformité du milieu, les rejets du bassin central (n°1) présentent plusieurs non-conformités qui dépassent le double des valeurs limites d'émission maximales fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : - en AOX total à hauteur de 2,64 mg/L pour une valeur limite d'émission fixée à 1 mg/L, - en Demande biochimique en oxygène (DBO) avec ATU (5 jours) à hauteur de 220 mg/L pour une valeur limite d'émission fixée à 30 mg/L, - en Demande Chimique en Oxygène (indice ST-DCO) à hauteur de 612 mg/L pour une valeur limite d'émission fixée à 125 mg/L, - en Indice Phénol à hauteur de 18,129 mg/L pour une valeur limite d'émission fixée à 0,3 mg/L, - en matières en suspension totales (MES) à hauteur de 240 mg/L pour une valeur limite d'émission fixée à 30 mg/L.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Autosurveillance des émissions atmosphériques du conduit n°1 (Four 1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 9.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Air		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
<p>Prescription contrôlée : Les mesures portent au minimum sur les rejets suivants (voir article 3.2.2. pour la définition des rejets) : * Rejet n° 1 (unité de cogénération)</p>		
Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
Débit	continue	Suivi continu
Poussières	continue	Suivi continu (par exemple opacimètre)
CO	continue	Suivi continu
O ₂	continue	Suivi continu
NO _x	continue	Suivi continu
Débit	annuelle	ISO 10780
Température	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
O ₂	annuelle	FD X 20 377
SO ₂	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
NO _x	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Poussières	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
CO	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
COV	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
HAP	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Métaux	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
HCl	Bisannuelle (tous les 2 ans)	Méthode normalisée ou reconnue
HF	Bisannuelle (tous les 2 ans)	Méthode normalisée ou reconnue
Dioxines et furanes	Bisannuelle (tous les 2 ans)	Méthode normalisée ou reconnue
<p>Constats : Le suivi en continu des paramètres débit, poussières, CO, O₂ et NO_x n'est plus opérationnel depuis plusieurs mois. L'exploitant a indiqué que l'analyseur était en panne. Le devis pour son remplacement a été transmis par courriel du 7 mars 2023. Le courriel du fournisseur a indiqué une livraison prévue à compter du 13 avril 2023. La dernière analyse annuelle transmise à l'inspection des installations classées date de mai 2022.</p>		
Type de suites proposées : Susceptibles de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 16 : Autosurveillance des émissions atmosphériques du conduit n°5 (four 2)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2019, article 7.1						
Thème(s) : Risques chroniques, Air						
Prescription contrôlée : A l'article 9.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 susvisé, le chapitre fixant la fréquence minimale d'autosurveillance est complété par le tableau suivant :						
<table border="1"><thead><tr><th>Point de contrôle</th><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr></thead><tbody><tr><td>Conduit n°5</td><td>Paramètres listés à l'article 3.3 du présent arrêté</td><td>Semestrielle</td></tr></tbody></table>	Point de contrôle	Paramètres	Fréquence	Conduit n°5	Paramètres listés à l'article 3.3 du présent arrêté	Semestrielle
Point de contrôle	Paramètres	Fréquence				
Conduit n°5	Paramètres listés à l'article 3.3 du présent arrêté	Semestrielle				
Pour déterminer les concentrations et les flux de polluants du conduit n°5, il est procédé à : <ul style="list-style-type: none">• trois mesures simultanées de débit :• débitmètre « air » (débit appelé D1),• débitmètre « contournement » (débit appelé D2)• débitmètre « ORC » (débit appelé D3)• des analyses des rejets en sortie de chaudière de récupération (échangeur thermique) Les emplacements de ces débitmètres et des éléments principaux constituant ce circuit figurent sur le schéma de la page 11/25 du document intitulé « MÉMOIRE EN RÉPONSE » de juillet 2019. Les concentrations sont déterminées par mesure directe des effluents en sortie de chaudière de récupération (échangeur thermique). Les flux sont déterminés à partir des concentrations et du débit en sortie de chambre de récupération, lui-même déterminé par l'opération suivante : $D3 + D2 - D1$.						
Constats : Les analyses semestrielles datent de mai 2022 et de septembre 2022. Lors de la visite du 18 mai 2021, seule la courbe de suivi en continu du débit D3 avait été présentée. L'exploitant avait précisé que le flux était mesuré uniquement en fonction du débit D3, issu du débitmètre de l'ORC. En effet, il avait précisé que les débits D1 et D2, issus des débitmètres « air » et « contournement », étaient difficilement exploitables en raison de turbulences qui rendaient les données mesurées incohérentes.						
Observations : Si l'exploitant estime ces prescriptions inadaptées, il doit transmettre un porter-à-connaissance sollicitant la modification de ces prescriptions, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription						
Proposition de délais : 6 mois						

N° 17 : Emissaires de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2019, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le tableau des conduits et installations raccordées de l'article 3.2.2 de l'arrêté d'autorisation n° 2012241-0001 du 28 août 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible/origine des rejets	Autres caractéristiques et commentaires
1	Chaudière biomasse de 15 MW et unité de carbonisation « FOUR 1 »	Bois, fioul, gaz de pyrolyse	Traitement par filtre à manches
2	Unité de carbonisation « FOUR 1 » seule	Fioul, gaz de pyrolyse	Utilisation exceptionnelle du conduit, au maximum 6 fois par an, uniquement en mode découplé, après passage dans une chambre de post-combustion. Durée maximale de 1 heure par incident.
4	Unité de carbonisation « FOUR 2 » seule	Gaz de pyrolyse excédentaires	Utilisation exceptionnelle du conduit, uniquement en cas de dysfonctionnement de l'ORC, des séchoirs ou d'un dysfonctionnement du procédé de carbonisation, au maximum 6 fois par an. Durée maximale de 2 heures par incident.
5	Séchoir à bois et unité de carbonisation « FOUR 2 »	Gaz pyrolyse et air chaud de séchage	Biofiltration par le bois présent dans les séchoirs. Afin de garantir la canalisation du flux, les séchoirs sont maintenus en légère dépression, assurée par un système de ventilation installé au pied de l'exutoire de rejet. Ce ventilateur, dont l'unique fonctionnalité est d'assurer une mise en dépression des séchoirs, est piloté informatiquement. Sa vitesse de fonctionnement est en permanence ajustée en fonction des données transmises par des détecteurs permettant la mesure de la pression au sein des enceintes. En entrée et en sortie, le maintien en dépression est complété par un dispositif d'étanchéité dynamique (brosses en contact permanent avec la surface du bois) destiné à limiter les échanges gazeux entre l'intérieur et l'extérieur.

Les rejets par ces exutoires sont tracés (heures, durée et causes du rejet) et le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Chaque unité de carbonisation possède un émissaire principal et un émissaire de secours, utilisé uniquement en cas de dysfonctionnement de l'installation de cogénération pour le four n° 1 ou de l'installation de production d'électricité pour le four n°2.

Les registres de suivi des rejets des conduits n°2 et n°4 sont joints au rapport d'autosurveillance transmis chaque trimestre et comportent les informations requises : heures, durée et causes du rejet.

Seuls 6 rejets exceptionnels sont autorisés chaque année pour chaque conduit, avec des durées maximales spécifiques.

Lors de la visite d'inspection du 18 mai 2021, il avait été constaté qu'au cours des 12 mois précédents :

- le conduit n°2 avait rejeté à 29 reprises pour des durées qui dépassaient 6 fois la durée maximale autorisée,
- 22 rejets avaient été comptabilisés pour le conduit n°4 avec des durées conformes aux prescriptions.

Un plan d'actions avait été présenté afin de réduire les problèmes de surcharge des foyers, à l'origine de ces dépassements.

A la fin du 4° trimestre 2022, le rapport d'autosurveillance établit des durées de fonctionnement supérieures à celles autorisées pour l'année.

- Pour le conduit n°2 : 30 rejets ce qui représente une durée totale de 18h16 (> 6h max), dont 5 dépassant une durée de 1h ;

- Pour le conduit n°4 : 69 rejets ce qui représente une durée totale de 19h58 (> 12h max) avec 1 seul rejet dépassant 2h. Les causes de ce rejet ont été explicités et analysées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Rejets atmosphériques non autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 3.2.1 - alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).
Constats : Lors de la visite du 18 mai 2021, un incident a été constaté au niveau de la deuxième unité de carbonisation. Des dégagements de fumées diffus et importants se sont produits depuis l'une des cellules en cours de carbonisation, accompagnés d'un bruit d'échappement des gaz sous pression tels une cocotte-minute. Le responsable de la maintenance a rapidement mis le process en sécurité depuis son ordinateur. La production de fumées n'a cessé qu'environ 10 minutes après cet arrêt d'urgence. L'exploitant a déclaré que l'origine de cet incident était une brève inflammation à l'intérieur de la cellule, ce qui a conduit à l'ouverture de la soupape de sécurité d'un réacteur. Or cet incident ne paraît pas anodin. Pour information, les gaz de pyrolyse contiennent du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone, du méthane, du diazote, du dihydrogène. Cette source d'émission diffuse n'est identifiée ni dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, ni dans les arrêtés complémentaires ultérieurs. De plus, ce scénario n'a pas été envisagé dans l'étude de dangers du site alors qu'il s'agit d'un incident de process non négligeable. La fréquence et la quantification de ces rejets sont inconnues, les conséquences sur l'environnement également.
Observations : L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 3 mois, l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012. Le cas échéant, l'exploitant devra démontrer l'acceptabilité par le milieu de ces rejets diffus non identifiés initialement, notamment au regard de leur fréquence et de leur quantification et solliciter, par porter-à-connaissance au préfet, la mise à jour du chapitre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012, en proposant un encadrement adapté aux enjeux. De plus, les causes et conséquences de cet incident étant inconnues de l'inspection des installations classées, l'administration invite l'exploitant à revoir si nécessaire son étude de dangers et son étude d'impacts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2019, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³	Conduit n° 1 Chaudière biomasse de 15 MW et unité de carbonisation « FOUR 1 »	Conduit n° 2 carbonisation FOUR 1 seule	Conduit n° 4 carbonisation FOUR 2 seule	Conduit n° 5 Séchoir à bois et unité de carbonisation « FOUR 2 »
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	6,00 %	5,00 %	6,00 %	6,00 %
CO	100	100	100	30
NOx	160	250	400	185
SO ₂	2	300	300	2
CH ₄	0,5	5	5	0,5
HAP	0	0,1	0,1	0,01
COV	5	80	80	5
COV annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	5	20	20	5
COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61	0,7	2	2	0,7
COV halogénés étiquetés R40	5	20	20	5
Poussières	1	80	80	2
HCl	0,2	50	50	4
HF	0,2	5	5	1
NH ₃	1,5	5	5	1,5
Dioxines	5.10-8	1.10-7	1.10-7	5.10-8
Furanes	5.10-8	1.10-7	1.10-7	5.10-8
Tl	0,02	0,05	0,05	0,02
Cd	0,02	0,05	0,05	0,02
Hg	0,02	0,05	0,05	0,02
Tl+Cd+Hg	0,04	1	1	0,04
As+Se+Te	0,2	1	1	0,2
Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Sn+ Ni+V+Zn	0,5	5	5	0,5
Pb	0,2	1	1	0,2

Constats : Le rapport de l'organisme agréé du 8 juillet 2022 a été établi suite aux mesures réalisées du 06 au 19 mai 2022 par 3 essais de 30 minutes à minima.

Il indique des dépassements :

* pour le rejet intitulé "biomasse" (conduit n°1) :

- en oxydes d'azote (NOx) à hauteur de 220 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 160 mg/Nm³

- en acide chlorhydrique (HCl) à hauteur de 6,65 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 0.2 mg/Nm³

* pour le rejet intitulé "séchoir" (conduit n°5):

- en oxydes d'azote (NOx) à hauteur de 320 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 185 mg/Nm³

- en poussières à hauteur de 55 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³

- en acide chlorhydrique (HCl) à hauteur de 8,06 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 4 mg/Nm³

- en fluorure d'hydrogène (HF) à hauteur de 2,40 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 1 mg/Nm³

- en somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) à hauteur de 1.58 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 0.5 mg/Nm³

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

